

BAS/MM  
DOSSIER N° 06/00289  
ARRET DU 30 MARS 2006  
3ème CHAMBRE,

Extrait des Minutes  
du Secrétariat Greffe  
de la Cour d'Appel de  
Toulouse

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

EXP. M.P. le 31.3.06 (1)

Copie le

à

Copie le

à

Grosse le

à

3ème Chambre,

N° 390

Prononcé publiquement le **JEUDI 30 MARS 2006**, par la 3ème Chambre des appels correctionnels,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur PUJO-SAUSSET,  
Conseillers : Monsieur BASTIER,  
Madame SALMERON,

GREFFIER :

Mme MARGUERIT, Greffier, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur SILVESTRE, Substitut de Monsieur le Procureur Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

REQUÉRANT :

LABORIE André,

né le Dimanche 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31)

de Roger et de

de nationalité française, marié

Sans profession

demeurant 2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

comparant,

**Détenu à la Maison d'arrêt de SEYSSES** : Mandat de dépôt du  
14/02/2006



## **EXPOSÉ DE LA REQUETE :**

*Le prévenu a sollicité sa mise en liberté par déclarations du 21.02.06 et 23.02.06<sup>α</sup> faites au greffe de la Maison d'arrêt de SEYSSES et enregistrées le 22.02.06 et 1er mars 2006 au greffe de la Cour.*

α

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du **23 MARS 2006**, le Président a constaté l'identité du requérant.

Ont été entendus :

Monsieur BASTIER, Conseiller en son rapport ;

LABORIE André en ses interrogatoire et moyens de requête ;

Monsieur SILVESTRE, Substitut Général en ses réquisitions ;

Monsieur LABORIE André, entendu en sa demande, a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 30 MARS 2006, en audience publique et a ordonné son maintien en détention;

## **DÉCISION :**

André LABORIE, condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 15 février 2006, à une peine de deux ans d'emprisonnement, a relevé appel de cette décision le 20 février.

Formées dans l'attente de sa comparution devant la cour ses demandes de mise en liberté des 21 et 23 février sont, en la forme, recevables.

A l'appui de celles-ci, il fait valoir que: la procédure contre lui est nulle car il n'a pas été assisté d'un avocat devant le magistrat du parquet qui lui a notifié les charges relevées contre lui et lui a donné connaissance de son droit de choisir un avocat, ou d'en demander un, désigné d'office, ensuite il fait valoir que le barreau de Toulouse lui a désigné un avocat d'office, alors que ce barreau s'est constitué partie civile contre lui.

Le jugement est également nul par violation des dispositions de l'article 393 du code de procédure pénale pour mise en forme de la flagrance des délits (sic) ;



Il y a également nullité car le tribunal était incompétent en raison de la requête en suspicion légitime qu'il avait déposée avec effet suspensif, contre la juridiction toulousaine,

Vu l'article 396 du code de procédure pénale la juridiction n'étant pas compétente sa détention est arbitraire. Il y a également détention arbitraire parce que la cour d'appel n'a pas statué dans les vingt jours de sa demande.

Enfin il explique qu'il est innocent en développant ses arguments sur le fond de l'affaire.

Monsieur l'avocat général requiert le rejet de cette demande dans l'attente de la comparution prochaine du demandeur devant la cour pour y être jugé. La procédure était régulière puisqu'un avocat avait été commis pour l'assister, le délai de vingt jours invoqué s'applique devant les juridictions de première instance mais non en appel.

Le demandeur confond la procédure sur comparution immédiate et la procédure d'enquête de flagrance, les arguments tirés de cette confusion ne sont pas pertinents.

Il convient de rejeter les demandes pour empêcher le renouvellement des faits. A. LABORIE a déjà été condamné, mais n'a tenu aucun compte de ces avertissements.

Le demandeur a eu la parole en dernier, pour invoquer la présomption d'innocence et la convention européenne des droits de l'homme.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION,**

Le procès verbal de comparution devant le magistrat du parquet de Toulouse a été rédigé et la procédure suivie selon les dispositions de l'article 393 du code de procédure pénale, invoqué par A. LABORIE: ce n'est qu'après avoir vérifié son identité et lui avoir fait notification des faits qui lui sont reprochés que ce magistrat a indiqué à M. LABORIE qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat, ainsi qu'il est expressément stipulé dans cet article. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'avocat présent au cours de cet acte de procédure, n'est donc pas une cause de nullité.

M. LABORIE a demandé la désignation d'un avocat d'office, cette demande a été transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, ce qui était normal pour le parquet de Toulouse. Le bâtonnier a désigné maître MARTIN, qui s'est présenté avec André LABORIE devant le tribunal, interpellé par le président, en exécution de l'article 397, sur son accord pour être jugé le jour même, André LABORIE a répondu "j'accepte d'être jugé immédiatement, je ne demande pas de délai pour préparer ma défense, en présence de mon avocat, mais je me défends seul".

Son avocat avait pu prendre connaissance de la procédure.

En n'élevant aucune contestation devant le tribunal sur l'appartenance de l'avocat commis d'office au barreau de Toulouse, André LABORIE a interdit à ce tribunal de



procéder différemment, et de régler éventuellement une difficulté qui ne lui était pas dénoncée.

Maître MARTIN a pu consulter le dossier et s'en entretenir avec son client, les griefs tenant tant à l'appartenance de cet avocat au barreau de Toulouse, qu'à l'absence de communication de pièces à André LABORIE lui même sont inopérants et ne peuvent pas entraîner la nullité de la procédure.

La requête en suspicion légitime déposée par André LABORIE n'est pas jointe à la procédure, mais elle n'a pas d'effet suspensif par elle même, cet effet peut lui être accordé par la cour de cassation, ce n'est pas le cas en l'espèce, et cette requête a été rejetée par décision du 21 février 2006.

En exécution de l'article 148-2 du code de procédure pénale la cour d'appel saisie d'une demande de mise en liberté statue dans les deux mois de la demande. Les demandes sont en date des 21 et 23 février, la cour se prononce par arrêt du trente mars, dans le respect de ce délai.

Aucune cause de nullité invoquée n'étant retenue comme pertinente, la cour doit se prononcer sur les demandes au vu de l'article 144 du code de procédure pénale.

Le casier judiciaire d'André LABORIE porte mentions de cinq condamnations définitives, ce qui laisse craindre qu'il ne soit guère sensible aux avertissements reçus.

Les faits qui lui sont reprochés dans la présente procédure, et dont il reste présumé innocent jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une décision définitive auraient été commis au préjudice de plusieurs victimes: des personnes morales, mais aussi de personnes physiques: Mrs GAIFFE, COLOMBIES, FERREIRA, DEL RIO, TROY, BRAGONI qu'il voulait défendre ou les dames PUYSSÉGUR, et BUDZIISZEWSKI contre lesquelles il voulait agir, il convient de l'empêcher de faire pression sur ces personnes physiques ou morales.

Au vu des indices de culpabilité réunis à son encontre il est particulièrement susceptible d'user de manoeuvres fallacieuses pour tenter de faire obstacle à la manifestation de la vérité ;

Il n'offre pas de gages suffisants d'amendement et de réinsertion et pourrait se livrer à de nouveaux méfaits ;

Il résulte de cette analyse que les obligations d'un contrôle judiciaire seraient impropres à garantir les objectifs assignés à cette mesure par l'article 137 du code de procédure pénale et la détention provisoire est l'unique moyen :

- d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes,
- de prévenir le renouvellement de l'infraction,

Il convient en conséquence de rejeter la demande présentée ;



**PAR CES MOTIFS,**

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier (détenu non extrait) après en avoir délibéré conformément à la loi.

en la forme reçoit les deux demandes présentées,

au fond,

*les rejette.*

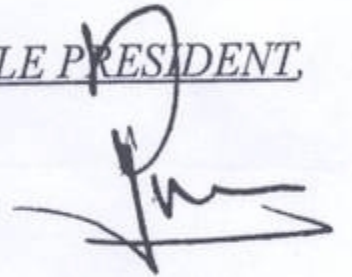
*Ordonne que le présent arrêt soit exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.*

Après lecture faite, le Président a signé ainsi que le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



**POUR EXPÉDITION CONFORME**

TOULOUSE, le 31.3.06

**LE GREFFIER EN CHEF**

